

C P P

Commission paritaire professionnelle
du secteur social parapublic vaudois

STATUTS

STATUTS

DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE du secteur social parapublic vaudois

Article 1 Nom et Siège

1. L'Association Vaudoise des Organisations Privées pour Personnes en difficulté (l'AVOP) agissant en son nom et au nom de ses membres, d'une part, et les associations de travailleurs, à savoir : l'Association Professionnelle Suisse de Musicothérapie (ASMT), l'Association Professionnelle Suisse des Art-Thérapeutes (APSAT), l'Association Romande des Logopédistes Diplômés, section Vaud (ARLD-VD), l'Association Suisse des Ergothérapeutes, section Vaud (ASE-VD), l'Association Suisse des Infirmières et Infirmiers, section Vaud (ASI-VD), l'Association Suisse des Thérapeutes en Psychomotricité, sous-section vaudoise (ASTP-VD), l'Association Vaudoise des Maîtres et Maîtresses de l'Enseignement Spécialisé (AVMES), l'Association Vaudoise des Physiothérapeutes, membre PHYSIOSWISS, l'Association Vaudoise des Psychologues (AVP), AvenirSocial section Vaud, la Fédération des sociétés de fonctionnaires et des associations du parapublic vaudois (FSF), la Fédération syndicale SUD - service public, le Syndicat suisse des Services Publics - région Vaud (SSP), agissant en leur nom, d'autre part, constituent une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants CCS dénommée « Commission paritaire professionnelle » (ci-après CPP).
2. Le siège de l'association est au lieu de son secrétariat.

Article 2 But

L'association a pour but l'exécution et la surveillance commune de l'ensemble de la convention collective de travail du secteur social parapublic vaudois (ci-après CCT) selon les dispositions de l'art. 4.1 de la CCT.

Article 3 Composition et organisation

1. Les organes de l'association sont : (selon l'art. 4.2 de la CCT)
 - a) La Commission paritaire professionnelle
 - b) L'organe de contrôle des comptes

2. La CPP est composée de :
 - 8 représentants des organisations d'employeurs (délégation patronale)
 - 8 représentants des organisations de travailleurs (délégation syndicale)
 - Un secrétaire avec voix consultative

Chaque délégation désigne de 2 à 5 suppléants.
3. La CPP est dirigée par un président nommé alternativement dans chacune des délégations patronale ou syndicale pour une période d'une année. Un vice-président est désigné par l'autre délégation.
4. Le bureau de la CPP est constitué du président, du vice-président et du secrétaire. Le secrétaire siège au bureau avec voix consultative.
5. La CPP ne peut siéger valablement que si au moins 4 représentants de chaque délégation sont présents.
6. Seul un point porté à l'ordre du jour peut être l'objet d'une décision formelle. Les décisions doivent être approuvées par la majorité de chaque délégation.
7. La CPP siège aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président ou sur demande de l'une des parties signataires adressée par écrit au président. La convocation doit être envoyée à chaque partie signataire au moins quinze jours de calendrier à l'avance, avec l'ordre du jour. Le délai de convocation peut être abaissé à cinq jours de calendrier en cas d'urgence.
8. La CPP peut au besoin faire appel à des consultants juridiques ou des experts.
9. Lors des séances de la CPP, un procès-verbal est établi.
10. Selon l'art. 4.2 al. 4, un règlement, adopté par la CPP, fixe les modalités de fonctionnement de la CPP.

Article 4 Tâches

1. La CPP a les compétences suivantes : (selon les art. 4.3 et 4.4 de la CCT)
 - a) Elle veille à l'application de la présente CCT, de ses avenants, ainsi que d'éventuels accords et règlements particuliers auxquels elle se réfère. A cet effet, elle peut exiger que lui soient présentés les contrats individuels de travail, les décomptes de salaire, les règlements d'entreprise ou toute autre pièce justificative lui permettant d'accomplir ses tâches. Les membres de la CPP, ainsi que toute personne mandatée par cette dernière, ne sont pas autorisés à emporter les documents présentés en-dehors de l'entreprise, ni d'en effectuer des copies.

- b) Elle veille, par le biais de contrôles effectués d'office ou sur plainte écrite d'une partie contractante, au respect des principes contenus dans la CCT. Elle prononce les amendes prévues à l'art. 4.4 de la CCT.
 - c) Elle se prononce sur les questions qui lui sont soumises par écrit par une partie contractante et nécessitant une interprétation de la CCT, des avenants, ainsi que d'éventuels accords et règlements particuliers auxquels elle se réfère.
 - d) Elle peut proposer en tout temps des modifications de la CCT aux parties contractantes.
 - e) Elle a la compétence de modifier les annexes.
 - f) Elle informe régulièrement les employeurs et les travailleurs, via les parties contractantes, sur les modifications apportées à la CCT et, le cas échéant, sur toutes les questions importantes ayant ou pouvant avoir des répercussions sur l'emploi ou les conditions de travail.
2. La CPP dispose également des compétences organisationnelles suivantes :
- a) Elle gère le fonds paritaire et établit le budget et les comptes de l'exercice annuel.
 - b) Elle engage et résilie le contrat du secrétaire, ou contracte et dénonce le contrat de prestations de l'organisation qui assume le secrétariat.
 - c) Elle se prononce sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.
 - d) Elle met en place des mesures conservatoires visant à garantir la fortune pendant une période sans convention collective entre les partenaires sociaux.
 - e) Elle adopte les règlements concernant son organisation.
3. En plus des tâches décrites aux lettres ci-dessus, la CPP assume les tâches courantes suivantes :
- Préparation des séances de la CPP
 - Fixation des contributions annuelles paritaires
 - Election de l'organe de contrôle des comptes
 - Approbation du rapport annuel
 - Acceptation des comptes annuels et du budget

Pour l'accomplissement de certaines tâches mentionnées ci-dessus, la CPP peut désigner des commissions spéciales constituées paritairement.

Article 5 Secrétariat

Le secrétariat est responsable de l'organisation et de la coordination des travaux de la CPP et de son fonctionnement.

Les tâches spécifiques du secrétariat font l'objet d'un cahier des charges qui peut également prendre la forme d'un contrat de prestations avec une personne morale.

Article 6 L'organe de contrôle des comptes

1. La CPP désigne deux contrôleurs de comptes, ainsi que deux suppléants, issus paritairement des parties contractantes. Les contrôleurs des comptes et leurs suppléants sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Les contrôleurs des comptes examinent chaque année la comptabilité ainsi que le compte pertes et profits et le bilan.
2. La CPP peut décider de confier le mandat de contrôle des comptes à une fiduciaire.

Article 7 Finances

1. Les revenus sont :
 - a) Les contributions professionnelles paritaires
 - b) Les amendes prononcées par la CPP
 - c) Les dons ou subventions diverses
 - d) Les intérêts de la fortune.
2. La fortune de l'association répond seule des dettes sociales. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle.
3. En cas d'excédent de recettes en fin d'exercice, celui-ci n'est pas distribué aux membres, il est attribué à une réserve pour l'exécution de son mandat.

Article 8 Pouvoirs de signature

Un règlement spécifique définit les modalités de signatures.

Article 9 Sortie

1. En cas de dénonciation de la CCT par une partie signataire, celle-ci ne peut plus être représentée dans la CPP et n'a aucun droit à une part de la fortune de l'association.
2. Les autres conséquences d'une éventuelle dénonciation sont régies par l'art. 7.3 de la CCT.

Article 10 Résolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée, au plus tôt, que 24 mois après la dénonciation de la CCT. Après l'exécution de toutes les obligations, la fortune encore disponible est répartie équitablement entre les parties à des fins de formation et/ou de perfectionnement professionnel.

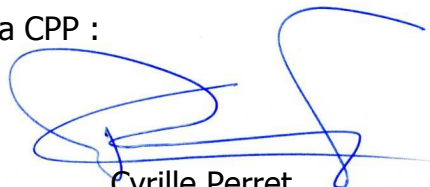
Article 11 Mise en vigueur

Les statuts ont été adoptés, lors de l'assemblée constitutive de la CPP, qui s'est déroulée à Lausanne en date du 6 février 2014.



André Kuenzli
Président

Au nom de la CPP :



Cyrille Perret
Vice-Président